

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à améliorer la visibilité des offres d'emploi disponibles en Wallonie *

déposée par

Mme De Rodder, M. Fontaine, Mmes Tillieux, Özen,
M. Spies et Mme Morreale

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'emploi et de la formation

par

Mme Bluge

SOMMAIRE

I. Résumé	3
II. Procédure	3
III. Exposé de Mme De Rodder, co-auteure de la proposition de décret	4
IV. Discussion générale	5
V. Examen et vote des articles	12
VI. Vote sur l'ensemble	13
VII. Rapport	13

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/qG2qN.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné la proposition de décret visant à améliorer la visibilité des offres d'emploi disponibles en Wallonie (Doc. 562 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

En mars 2026, la Wallonie comptait 267 603 demandeurs d'emploi pour 38 193 offres d'emploi disponibles sur le site web de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm), soit environ une offre pour sept demandeurs d'emploi.

Il y a lieu de noter qu'une part importante des offres d'emploi n'est pas diffusée par le FOREm, ce qui limite la visibilité globale des opportunités d'emploi.

Or, la Région wallonne consacre des moyens importants au soutien des entreprises à travers différentes aides publiques, notamment en matière d'investissement, d'emploi, de formation, d'innovation ou d'économie sociale.

La présente proposition de décret vise dès lors à conditionner l'octroi des aides régionales aux entreprises en matière d'investissement, d'internationalisa-

tion, d'emploi ou d'économie sociale à la publication de leurs offres d'emploi sur le site web du FOREm.

Tout en assurant une utilisation plus efficace des fonds publics, la proposition de décret vise à :

- améliorer la visibilité des opportunités d'emploi ;
- renforcer le rôle du service public de l'emploi ;
- faciliter la mise en relation entre employeurs et chercheurs d'emploi.

Par 6 voix contre 3, votre Commission ne recommande pas l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée.

Les auteurs de la proposition de décret souhaitent que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la séance plénière.

II. PROCÉDURE

En date du 12 mai 2026, Mme De Rodder, M. Fontaine, Mmes Tillieux, Özen, M. Spies et Mme Morreale ont déposé la proposition de décret visant à améliorer la visibilité des offres d'emploi disponibles en Wallonie (Doc. 562 (2025-2026) N° 1).

Elle a été envoyée en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 20 mai 2026.

La Commission s'est réunie le 29 septembre 2026.

Un amendement (Doc. 562 (2025-2026) N° 2) a été déposé.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge (Rapporteuse), De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut, Lazon, M. Maillen, Mmes Mauel, Tillieux (Présidente).

Ont assisté aux travaux : M. Mockel.
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.

III. EXPOSÉ DE MME DE RODDER, CO-AUTEURE DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Mme De Rodder précise d'emblée que la présente proposition de décret ne prétend ni régler toutes les difficultés du monde du travail en Wallonie en améliorant la visibilité des offres d'emploi, ni affirmer que la publication d'une offre à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) crée mécaniquement un emploi supplémentaire ou garantit qu'un poste sera pourvu.

Les causes du chômage et du niveau insuffisant du taux d'emploi en Wallonie sont multiples et impliquent la création d'emploi, la situation économique, la formation, les qualifications, la mobilité, l'accès aux services publics, l'accompagnement des chercheurs d'emploi et la capacité à faire se rencontrer correctement l'offre et la demande.

La proposition de décret intervient sur ce dernier aspect. Elle contribue concrètement, de manière ciblée et raisonnable à améliorer le taux d'emploi en Wallonie et à permettre à davantage de Wallonnes et de Wallons d'accéder à un emploi.

Lorsqu'une entreprise bénéficie du soutien financier de la Région wallonne, il paraît normal que les emplois qu'elle cherche à pourvoir soient visibles auprès du service public régional de l'emploi, le FOREm.

En août 2026, la Wallonie comptait 258 357 demandeurs d'emploi pour 37 570 offres visibles sur le site web du FOREm, ce qui représentait une offre pour 6,9 demandeurs d'emploi. Deux ans plus tôt, le rapport était encore d'une offre pour 3,7 demandeurs d'emploi.

Sur les huit premiers mois de l'année 2026, le FOREm a recensé environ 308 000 opportunités d'emploi. Sur la même période en 2025, il en avait recensé plus de 322 000 sur son site. Pour 2024, ce chiffre s'élevait à 447 000 opportunités entre janvier et août. En un an, il est permis d'observer 14 000 opportunités d'emploi en moins en un an, soit une diminution de 4,4 %. Sur deux ans, ce sont environ 139 000 opportunités d'emploi en moins, soit 30,9 %.

Dans ce même temps, selon Statbel, le taux d'emploi wallon est retombé à 67,6 % au deuxième trimestre 2026 et le taux de chômage atteint 8 %, ce qui s'avère très éloigné de l'objectif d'un taux d'emploi de 80 % affiché par le Gouvernement.

Face à cette situation, il faut agir sur tous les leviers. La proposition de décret constitue un levier parmi tant d'autres. Elle vise à faire en sorte que davantage d'offres existantes soient connues, accessibles et mobilisables par le service public de l'emploi.

Il existe aujourd'hui un paradoxe :

- d'une part, il est demandé de plus en plus aux chercheurs d'emploi d'être disponibles, de multiplier les démarches, de répondre aux sollicitations du FOREm, de démontrer leur collaboration et de recher-

cher activement de l'emploi ;

- d'autre part, il n'est pas exigé que des entreprises, qui bénéficient pourtant de moyens publics régionaux, rendent leurs offres d'emploi visibles auprès de ce même service public.

La responsabilité de l'amélioration du marché du travail doit être partagée : les chercheurs d'emploi ont un rôle à jouer dans leur parcours, le FOREm doit assurer un accompagnement efficace, les pouvoirs publics doivent soutenir la création d'emplois et lever les obstacles à l'emploi mais les employeurs peuvent eux aussi contribuer à cet effort collectif, a fortiori lorsqu'ils bénéficient directement d'un soutien financier de la collectivité.

L'intervenante défend le principe de la réciprocité. La Région soutient les entreprises et, en contrepartie, les entreprises soutenues doivent contribuer à rendre le marché de l'emploi plus transparent et plus accessible.

Le souhait n'est pas de créer un monopole du FOREm sur les offres d'emploi. Une entreprise pourra continuer à publier ses offres sur son propre site, sur des plateformes privées, auprès d'opérateurs spécialisés, sur les réseaux sociaux ou par n'importe quel autre canal qu'elle estime utile. De même, il n'est nullement imposé à l'employeur d'engager un candidat présenté par le FOREm, sa liberté de recrutement reste inchangée.

Il est demandé à l'entreprise, lorsqu'elle bénéficie de certains soutiens publics régionaux, de rendre ses offres d'emploi également accessibles auprès du FOREm. Il s'agit donc d'une obligation limitée et proportionnée au soutien public reçu.

La proposition de décret cible les catégories d'employeurs suivantes :

- les employeurs bénéficiant de certains soutiens de l'AWEx ;
- les entreprises de titres-services ;
- les grandes entreprises bénéficiant d'incitants régionaux ;
- les entreprises d'économie sociale ;
- les entreprises d'insertion.

Amendement (Doc. 562 (2025-2026) N° 2) déposé par Mme De Rodder, M. Fontaine et Mme Tillieux visant à insérer un article 7

L'intervenante précise que l'amendement (Doc. 562 (2025-2026) N° 2) vise à insérer dans la proposition de décret un article 7 rédigé comme suit :

« Art. 7. L'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° de diffuser ses offres d'emploi auprès du FOREm. », ».

Il est proposé de conditionner l'octroi des aides régionales du dispositif Job Plus à la diffusion des offres d'emploi des entreprises bénéficiaires de ces aides sur le site web du FOREm.

Le Gouvernement wallon avait prévu cette obligation dans la première version de la réforme du dispositif Job Plus. Dès lors que la Région mobilise des moyens publics pour soutenir un recrutement, il paraît cohérent que l'offre d'emploi concernée soit rendue visible auprès du service public régional de l'emploi et, à travers lui, auprès du plus grand nombre possible de chercheurs d'emploi. Or, cette obligation a disparu entre la première version et le texte finalement adopté par le Gouvernement wallon. L'amendement suggère de rétablir ce principe initialement prévu.

La proposition de décret prévoit également que le Gouvernement wallon puisse, après avis du comité de gestion du FOREm, étendre cette obligation à d'autres catégories d'employeurs, ce qui permettra au dispositif d'évoluer en fonction de l'expérience acquise et des réalités du marché du travail.

La proposition poursuit aussi l'objectif d'améliorer la connaissance du marché de l'emploi wallon. Actuellement, le FOREm ne dispose pas nécessairement d'une vision exhaustive des offres réellement disponibles en Wallonie. Or, une politique de l'emploi efficace suppose de connaître le plus précisément possible les besoins des entreprises, les métiers et les secteurs qui recrutent, les territoires concernés, les qualifications requises et les types de contrats proposés. Une

meilleure centralisation des offres auprès du FOREm peut contribuer à mieux objectiver les besoins et, à terme, à mieux orienter l'accompagnement et la formation. Certaines modalités pourront être discutées et précisées.

La mise en oeuvre de la proposition de décret ne doit pas faire perdre de vue le principe qui la fonde : lorsque de l'argent public régional soutient une entreprise, il ne paraît pas excessif de lui demander que les emplois qu'elle propose soient également visibles auprès du service public régional de l'emploi.

À l'heure où les offres visibles se raréfient et où, statistiquement, près de sept demandeurs d'emploi se présentent pour une offre disponible au FOREm, tandis que le taux d'emploi reste très éloigné de l'objectif annoncé par le Gouvernement, il n'est pas admissible de laisser de côté des opportunités d'emploi parce qu'elles ne sont pas suffisamment visibles.

La proposition de décret ne réglera pas tout, mais elle se veut constructive et cherche à améliorer le dispositif et la connaissance du marché. Elle ne remplacera ni une véritable politique de création d'emplois, ni un accompagnement de qualité, ni la formation, ni les politiques permettant de lever les freins à l'emploi, mais elle contribuera à améliorer le taux d'emploi.

Il faut une accumulation de mesures concrètes, cohérentes et pragmatiques. Imposer que les offres des entreprises soutenues par la Région soient accessibles aux chercheurs d'emploi accompagnés par le FOREm en est une.

Il s'agit d'une mesure simple de transparence, de réciprocité et de bonne utilisation des moyens publics.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. de Wasseige précise que les élus du Groupe Les Engagés comprennent la volonté exprimée par le Groupe socialiste et partagent plusieurs objectifs qui sous-tendent la proposition de décret, notamment l'amélioration de la visibilité des offres d'emploi accessibles aux chercheurs d'emploi en Wallonie et le renforcement du rôle de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) comme acteur central du marché du travail wallon en consolidant sa mission de collecte, de diffusion et de mise en relation des offres et des demandes d'emploi.

L'idée qu'un rôle central du FOREm pourrait permettre de mieux objectiver la situation du marché de l'emploi wallon, notamment en ce qui concerne le volume et la nature des offres disponibles est positive. L'enquête en besoin de main-d'oeuvre (BMO) allait dans ce sens et prônait l'avantage d'une approche prospective.

En effet, il existe toujours un décalage entre la publication d'une offre d'emploi et la disparition effective du besoin de recrutement. L'objectivation de la situation serait donc davantage a posteriori qu'a priori.

Une piste pourrait être d'affiner l'enquête BMO afin de mieux anticiper les besoins du marché du travail, mais également de développer des partenariats avec les sites regroupant un nombre important d'offres d'emploi en Wallonie, avec des organismes spécialisés dans le suivi statistique des offres d'emploi, ainsi qu'avec les organisations patronales.

Il est souhaitable que le recours aux services du FOREm ne soit pas exclusif. Les employeurs concernés doivent pouvoir continuer à utiliser d'autres canaux de recrutement ou à être accompagnés par d'autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, les élus Engagés sont plus réservés sur la méthode proposée, qui consiste à rendre obligatoire la publication des offres sur les plateformes du FOREm. Il convient de se demander comment vérifier que les

entreprises publient toutes leurs offres sur le site web du FOREm, et pas seulement une partie, et quels moyens seront mobilisés pour assurer le suivi.

En effet, une entreprise peut publier son offre sur le site web du FOREm mais elle peut aussi la publier sur le site d'un intermédiaire de recrutement, d'une société d'outplacement, sur son propre site, sur sa page Facebook ou sur sa page LinkedIn.

Il faut se demander comment le FOREm pourra vérifier qu'une entreprise recrute quelqu'un sur sa page LinkedIn sans l'avoir publié sur le site du FOREm.

Le FOREm fait déjà face à des difficultés, notamment en matière de ressources de première ligne. Lui confier une nouvelle mission de contrôle risque d'accentuer cette fragilité plutôt que de la résorber.

La proposition de décret consiste à ajouter une lourdeur administrative supplémentaire, aussi bien pour le FOREm que pour les entreprises, qui ont d'autres choses à faire, surtout si elles estiment que le site web du FOREm n'est pas le bon canal pour trouver les profils recherchés.

Les entreprises cherchent parfois des profils très spécialisés dans un domaine. Il est permis de se demander pourquoi elles passeraient par le site web du FOREm alors qu'elles savent très bien qu'elles ont 99 % de chance de trouver le profil recherché auprès de la concurrence, via leur page LinkedIn. Le site web du FOREm est une option, mais elle ne peut pas être obligatoire si elle n'est pas pertinente.

La proposition de décret élude la question de savoir pourquoi les entreprises wallonnes recourent encore si peu aux services du FOREm. A peine une offre d'emploi sur deux transiterait par le FOREm, ce qui est interpellant.

Or, le FOREm affirme régulièrement que son enquête de satisfaction annuelle indique un excellent taux de satisfaction parmi ses clients. Le questionnaire des clients conduit forcément à une bonne évaluation. L'évaluation devrait être plus générale et concerner toutes les entreprises de Wallonie pour essayer de comprendre, dans une approche constructive, pourquoi de nombreuses entreprises recrutent sans passer par le FOREm. Une telle enquête n'a pas encore eu lieu, sauf partiellement via l'enquête BMO.

La responsabilité du Gouvernement wallon est avant tout de poursuivre la réforme du FOREm afin qu'il devienne un service plus performant, plus lisible et plus attractif, tant pour les chercheurs d'emploi que pour les employeurs. Le renforcement de la qualité de son service et de la confiance qu'il inspire encouragera davantage d'entreprises à y publier leurs offres, ce qui est préférable à créer une obligation supplémentaire dont l'application et le contrôle soulèvent de nombreuses questions.

Les velléités selon lesquelles les entreprises devraient publier leurs offres sur le site web du FOREm parce qu'elles bénéficient d'un soutien financier de la Région wallonne dans une autre matière, ne sont pas souhaitables. Il n'est pas admissible de lier automatiquement une obligation de créer de l'emploi au fait de

recevoir des aides à l'investissement ou à l'exportation.

M. Mockel souligne que l'octroi d'aides publiques doit aller de pair avec la transparence, mais également avec une forme de réciprocité. Il est incroyable de ne pas avoir une vue claire et précise de l'argent public accordé aux entreprises dans un contexte de conclave budgétaire.

Les élus du Groupe Ecolo soutiennent la proposition de décret qui relève du bon sens : une entreprise qui reçoit de l'argent public doit jouer le jeu. La publication d'une offre sur le site du FOREm constitue un minimum qui apporte de la cohérence.

Jusqu'à présent, la Wallonie soutient d'un côté les entreprises et de l'autre le service public de l'emploi, sans jamais relier les deux. La proposition de décret créera un pont entre les deux. Chaque euro public investi dans une entreprise devient indirectement un euro investi dans la visibilité de l'emploi wallon.

Beaucoup de services publics jouent déjà le jeu. Ainsi, les offres du SPW sont publiées sur le site web du FOREm. Il est temps que ce soit aussi le cas pour les entreprises aidées.

Les demandeurs d'emploi doivent aujourd'hui jongler entre de nombreux sites. Tout le monde gagnerait à disposer d'un site de référence qui centralise une bonne partie des offres.

La majorité parlementaire sera peut-être tentée de parler de charge administrative. Or, il s'agit plutôt d'une situation *winwin*. Au plus le site du FOREm est alimenté, au plus il est fréquenté, au plus les entreprises bénéficient d'une visibilité de leurs offres, ce qui augmente leurs chances de trouver le bon profil.

Certains employeurs peinent à recruter dans certains secteurs et les causes sont multiples, mais centraliser les offres sur un seul site de référence représente une réelle opportunité qui augmente les chances de rencontre entre un poste vacant et un demandeur d'emploi.

Le texte laisse toute la liberté aux entreprises qui peuvent continuer à recourir à tous les canaux qu'elles souhaitent.

La première version de la réforme Job Plus prévoyait que l'aide soit conditionnée à l'inscription des offres sur le site web du FOREm. Or, le Gouvernement n'a pas retenu cette obligation.

Aujourd'hui, les premiers chiffres semblent confirmer que Job Plus conduit à sponsoriser indirectement des agences d'interim : 60 % des aides leur ont été octroyées en juillet et août 2026. Concrètement, l'agence perçoit le subside et non l'entreprise qui accueille le travailleur, alors qu'elle n'en est, bien souvent, pas informée et paie l'agence pour le service de placement.

Bien que le Gouvernement répète qu'il faut faire des économies, il crée un effet d'aubaine avec des aides mal ciblées. L'argent public doit produire un retour objectif en matière d'emploi et ne pas profiter à l'intermédiaire qui capte l'aide. La proposition de décret

s'inscrit dans cette philosophie. L'amendement (Doc. 562 (2025-2026) N° 2) corrige une erreur en concernant les entreprises qui bénéficiaient de Job Plus.

Mme Laffut note que l'intention de la proposition de décret est louable car elle porte sur la rencontre entre les besoins des entreprises et les demandes des chercheurs d'emploi.

Les élus du Groupe MR partagent pleinement l'objectif poursuivi mais divergent sur la méthode proposée pour y parvenir.

Les auteurs de la proposition de décret reconnaissent qu'il y a davantage d'emplois disponibles que la proportion d'une offre pour sept chercheurs d'emploi. Il est clair que les offres du FOREm ne représentent pas l'ensemble des emplois disponibles en Wallonie.

La proposition de décret répond à ce constat par une nouvelle obligation imposée aux entreprises, ce qui pose les difficultés suivantes :

- la liberté de recrutement des entreprises. Une entreprise doit rester libre de choisir les canaux de recrutement qui correspondent le mieux à ses besoins. Elle peut choisir le FOREm, mais lui imposer d'y publier systématiquement ses offres conduit à ajouter une contrainte administrative supplémentaire. Cette contrainte pèsera particulièrement sur les petites structures qui ne disposent pas toujours d'un service de ressources humaines pour gérer ces formalités.

Une des premières demandes des entreprises est de simplifier les démarches administratives. Les aides régionales visent à soutenir l'investissement, l'innovation et l'emploi. L'ajout de nouvelles conditions et de nouvelles formalités pourrait conduire certaines entreprises à renoncer à demander ces aides, ce qui peut signifier moins d'investissements et moins de recrutements ;

- la proposition va à contre-courant de la logique de la réforme du FOREm. L'objectif est d'amener davantage d'entreprises vers le FOREm par la qualité du service rendu : un accompagnement plus personnalisé et plus rapide, une meilleure correspondance entre les compétences des candidats et les besoins des entreprises, une présélection plus efficace.

Il faut poursuivre dans cette logique afin de rendre le FOREm suffisamment attractif et efficace pour que les entreprises aient envie d'y déposer leurs offres plutôt que de les y contraindre, d'autant que le dépôt d'une offre sur le site web du FOREm est gratuit et relativement simple. Une logique de partenariat sera toujours préférable à une logique de contrainte ;

- le FOREm n'est pas nécessairement le canal le plus efficace pour tous les recrutements. Pour certains métiers très spécialisés, notamment dans l'IT ou l'ingénierie, les entreprises passent davantage par des réseaux professionnels ou des canaux spécialisés. Obliger ces entreprises à publier leurs offres également au FOREm ne signifie pas qu'elles trouveront plus facilement le profil recherché. De plus, publier une offre ne garantit pas un recrutement plus efficace ou plus équitable.

Une entreprise peut publier une annonce uniquement pour satisfaire à l'obligation, tout en continuant à recruter par les canaux qu'elle utilisait auparavant, ce qui crée une formalité supplémentaire sans bénéfice réel pour le chercheur d'emploi.

En outre, les aides à l'investissement sont déjà assorties de conditions strictes. L'accès aux primes est déjà évalué sur trois volets : l'économie, l'environnement et l'emploi.

L'entreprise doit notamment prendre des engagements en matière de maintien et de création d'emplois, avec des exigences qui varient en fonction de sa taille.

Depuis le 1^{er} juillet 2026, le dispositif Job Plus impose à l'entreprise d'engager une personne éloignée du marché du travail pendant au moins trois mois et au minimum à mi-temps. Le FOREm est déjà l'interlocuteur unique de l'entreprise, il peut donc lui proposer des candidats ou l'encourager directement à publier son offre sur son site.

Dès lors, les outils permettant de créer ce lien avec le FOREm existent et peuvent être renforcés, plutôt que de créer une nouvelle obligation générale.

La proposition de décret précise que cette obligation permettrait de mieux objectiver la situation du marché de l'emploi. Or, ce travail statistique existe déjà. Statbel publie chaque trimestre le nombre de postes vacants dans les entreprises belges, avec des données ventilées par région, par secteur, par taille d'entreprise et par type de contrat. Ces statistiques prennent en compte les recherches actives de candidats, et pas uniquement les offres formellement publiées.

Si toutes les entreprises bénéficiant d'un subside publiaient leurs offres au FOREm, une photographie complète du marché de l'emploi wallon ne serait pas pour autant disponible.

Toutes les entreprises ne sont pas visées par la proposition de décret, notamment les recrutements réalisés par l'intermédiaire des agences d'interim ou d'autres intermédiaires.

Enfin, le texte pose les problèmes juridiques suivants :

- les auteurs veulent insérer cette nouvelle obligation à l'article 10 du décret du 11 mars 2004. Or, cet article concerne les conditions préalables d'admissibilité à une aide. La proposition de décret introduit au contraire une obligation qui doit être respectée dans le temps. Le véhicule juridique choisi paraît inadapté et ne respecte pas la distinction entre les conditions d'octroi et les conditions de maintien de l'aide.

De plus, l'ajout d'une nouvelle condition décréte alourdit encore le dispositif car le régime prévoit déjà de nombreuses obligations : maintien et destination des investissements pendant cinq ans, information préalable du Conseil d'entreprise ;

- l'obligation n'est pas limitée aux emplois directement liés aux investissements qui bénéficient de l'aide. Tous les recrutements de l'entreprise pourraient donc être concernés : le remplacement d'un départ à la retraite, une mobilité interne ou encore le

recrutement d'un profil hautement qualifié pour lequel le FOREm n'est pas nécessairement le canal naturel.

2. Point de vue du Gouvernement

M. le Ministre déclare ne pas partager la volonté de la proposition de décret et se référer aux arguments évoqués par Mme Laffut et M. de Wasseige.

Les relations entre le FOREm et les entreprises ont été difficiles. Elles sont meilleures aujourd'hui. L'étude statistique des besoins de main-d'oeuvre en est la preuve. Cette initiative a été lancée avec le FOREm, les entreprises et l'Union des classes moyennes. Il existe une réelle volonté de travailler davantage ensemble.

Il ne faut pas passer par la contrainte. Il appartient au FOREm aujourd'hui de répondre aux besoins de souplesse, d'agilité, de rapidité des entreprises et d'adéquation des profils présentés. Une entreprise préfère disposer d'une proposition du FOREm avec six ou sept candidatures pour une offre d'emploi plutôt que d'en avoir, comme par le passé, 52 qui ne correspondent pas nécessairement au profil.

Il n'est pas souhaitable d'anticiper à travers une proposition de décret un travail qui est réalisé aujourd'hui. Le plan d'entreprise du FOREm est ambitieux et a été approuvé par le comité de gestion. Il contient des engagements concrets : la refonte du portail employeur, la formation et l'implication des conseillers entreprises.

Substituer une obligation légale à un plan d'amélioration validé par les interlocuteurs sociaux reviendrait presque à acter son échec avant même de l'avoir mis en oeuvre.

La relation entre les employeurs et le FOREm, y compris la diffusion des offres et le retour d'informations, est traitée dans le cadre de la réforme « Parcours vers l'emploi », actuellement en concertation au Conseil économique, social et environnemental (CESE Wallonie) et au comité de gestion du FOREm.

La proposition de décret ajoute une obligation unilatérale à ce travail, sans arbitrage d'ensemble et sans examen de sa combinaison avec les obligations déjà prévues.

En outre, cette obligation uniforme ignore la diversité des employeurs. En termes d'égalité de traitement, il y a une obligation identique pour des réalités incomparables et une obligation formellement identique produit un traitement matériellement inégal.

De plus, la charge administrative supplémentaire pour les entreprises et pour le FOREm s'inscrit à contre-courant de l'agenda du Gouvernement qui prône une simplification administrative.

A titre d'exemple, une grande entreprise de construction qui engage plusieurs dizaines de personnes par an, a déclaré être volontaire pour tester la transmission directe de ses offres d'emploi vers la plateforme du FOREm depuis le logiciel de gestion de l'entreprise.

Actuellement, il n'existe pas de système performant d'interface de programmation. Il serait aberrant d'obliger une entreprise à encoder manuellement ses

offres d'emploi parce que le FOREm n'est pas encore en mesure de proposer une solution simple et adaptée à la réalité RH des entreprises wallonnes.

M. le Ministre déclare plaider systématiquement auprès des entreprises pour plus de concertation, de synergie et de collaboration avec le FOREm.

Dans le parcours du chercheur d'emploi, il est demandé aux entreprises de fournir un retour aux conseillers des formations du FOREm ou aux différents opérateurs, par exemple sur la raison pour laquelle un emploi correspondant au profil du chercheur d'emploi n'a pas été obtenu. Il n'y a pas d'obligation pour les entreprises mais une demande de s'impliquer.

Quant à Job Plus, il est étonnant que M. Mockel exprime du mépris pour l'intérim et les intérimaires. Une étude très récente démontre que le dispositif de l'intérim constitue un vrai tremplin pour l'emploi, avec des résultats et une mise à l'emploi durable. La question de l'intérim sera évaluée.

3. Réponses des auteurs

Mme De Rodder constate que tous les parlementaires partagent le même objectif mais elle ne peut pas se rallier aux arguments développés pour s'opposer à la proposition de décret.

Il est intéressant de souhaiter développer une plateforme qui pourrait faciliter l'accès aux entreprises qui déposeraient des offres d'emploi.

La volonté d'aller plus loin dans les causes directes est également intéressante. Par exemple, si une entreprise ne recrute pas une personne qui avait le bon curriculum vitae, il s'agirait de savoir comment mieux l'accompagner.

Pour de nombreux travailleurs, le FOREm reste le chemin le plus direct vers un emploi et le partenaire privilégié.

L'intervenante ne peut accepter l'argument selon lequel l'entreprise reste maître de ce qu'elle fait et a la possibilité d'utiliser tous les canaux qu'elle souhaite. A partir du moment où il y a une aide publique, elle devrait montrer de la bonne volonté en travaillant avec le FOREm afin que celui-ci puisse recenser ces aides et ces offres d'emploi. L'octroi de deniers publics suppose de jouer le jeu.

Quel que soit l'obligation, tous les citoyens ne sont pas contrôlés. Il n'est pas démesuré de demander aux entreprises un partenariat, qui leur permet de rendre ce qui a été donné et de contribuer à la force du service public du FOREm.

Le rejet de la proposition de décret contribue une fois de plus à affaiblir le service public en ne souhaitant pas contraindre les entreprises à passer uniquement par le FOREm quand elles reçoivent une aide financière.

Les chiffres des entreprises qui travaillent déjà avec le FOREm ne sont pas disponibles mais il est permis de croire qu'elles sont nombreuses. Il serait intéressant de connaître le ratio de celles qui bénéficient d'aides et qui ne le font pas. La marche à atteindre n'est peut-être

pas très éloignée et il est souhaitable d'encourager les entreprises.

Il est question des entreprises qui bénéficient des aides et donc de l'économie sociale. Des emplois plus spécifiques peuvent échapper à la masse d'emplois gérée par le FOREm et dont l'objet principal est de remettre au travail les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le vrai problème est le refus d'aller jusqu'au fond des choses. M. le Ministre avait prévu cette obligation en première lecture, puis l'a retirée.

L'idée est bonne mais le Gouvernement wallon ne veut pas demander une contrepartie aux entreprises alors qu'elles bénéficient d'aides publiques.

Quant à la méthode, il semble que les choses puissent se réaliser facilement. Lors d'un recrutement, il est aisé pour une entreprise de faire passer le message au FOREm. Il est possible de revoir le texte si une méthode moins directe et plus facile d'accès permet d'atteindre l'objectif.

Toutefois, la contrepartie à l'octroi d'une aide publique visant à publier les offres sur le premier véhicule porteur d'offres d'emplois publics qu'est le FOREm n'est pas complètement hallucinant.

La proposition de décret est constructive. Il est souhaitable que les élus de la majorité reconsidèrent leur point de vue.

Il semble que M. le Ministre souhaite présenter un outil plus simple, comme une nouvelle plateforme.

L'intervenante déclare ne pas être convaincue par les arguments qui s'opposent à la proposition de décret et propose de travailler conjointement à son amélioration.

4. Répliques des membres

M. de Wasseige précise que les arguments donnés portent sur le système. La proposition de décret comprend de nombreux éléments positifs mais actuellement elle ne peut être mise en oeuvre. Son refus ne correspond pas à une volonté de vouloir cacher des éléments. Ce n'est pas une question de transparence mais de pragmatisme.

Un chef d'entreprise cherchera toujours la manière d'être meilleur pour lui et son entreprise.

Le dirigeant d'entreprise travaillerait avec le FOREm si ce dernier avait vraiment, dans la qualité des réponses qu'il donne à une offre d'emploi, une efficacité qui montre que le coût et le temps pour mettre les offres sur le site web du FOREm sont rentables et permettent de trouver des offres positives.

S'il ne le fait pas aujourd'hui, c'est peut-être parce qu'il y a un problème. Un des objectifs de la réforme en cours vise à accroître le *matching* afin que les CV que l'entreprise recevra quand elle dépose une offre sur le site du FOREm puissent correspondre à ce qu'elle cherche. En cela la proposition de décret est positive.

Cependant, il est encore trop tôt pour y arriver. Il faut que cela devienne une démarche naturelle et pas nécessairement obligatoire.

Il est en fait impossible de contrôler la mise en oeuvre de cette obligation. Contraindre affaiblirait le système car le FOREm n'est pas armé aujourd'hui dans sa trajectoire à supporter cette charge complémentaire. Le plan d'entreprise n'intègre pas les moyens de contrôle pour aller vérifier si une entreprise, qui a publié une offre ailleurs, ne l'a pas publiée sur le site du FOREm.

Cette obligation affaiblira le FOREm qui s'occupera moins de *matching* des offres d'emploi mais aussi l'entreprise à qui l'on imposera un travail dont elle estime qu'il n'a pas un retour sur investissement.

M. le Ministre a évoqué la liaison qu'il pourrait y avoir entre le système de gestion des ressources humaines de l'entreprise et le site web du FOREm afin que l'entreprise qui a encodé dans son propre système son offre puisse l'envoyer directement vers le FOREm. On y arrivera probablement un jour.

Toutefois, aujourd'hui, cette liaison automatique entre le progiciel de gestion intégré (ERP) dont M. le Ministre parle et le FOREm présuppose que toutes les entreprises aient un ERP, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Le tissu économique en Wallonie qui est composé à 97 % d'entreprises de moins de 10 personnes, ne possède pas toutes un ERP. Beaucoup d'entreprises ne possèdent pas encore un système automatique ou un système qui permet d'encoder les offres. C'est un rêve qu'elles possèdent un connecteur avec le site web du FOREm.

Il convient d'insister d'abord sur le *matching*, puis sur la simplification.

Le lien entre l'obligation et la notion d'aide publique ne pourra s'appliquer que le jour où la contrepartie sera efficace avec un service parfait, à la fois pour le FOREm encoder l'offre d'emploi sans surcharge de travail et surtout dans la qualité des candidatures reçues.

M. Mockel précise ne jamais avoir exprimé de mépris pour les entreprises d'intérim et pour les travailleurs intérimaires.

Les sociétés d'intérim qui embauchent avec l'aide Job Plus ne déduisent pas de leurs factures l'aide reçue et perçoivent la même marge bénéficiaire, ce qui constitue du sponsoring. Cet argent devait bénéficier aux entreprises et pas aux sociétés d'intérim.

L'entreprise et la Région wallonne paient pour le même service, en partie ou totalement. Il est anormal qu'une part aussi importante soit captée par l'intérim.

De plus, de nombreux contrats d'intérim ne conduisent pas à un travail durable de la même manière qu'un recrutement classique.

Mme Laffut constate que les auteurs de la proposition de décret entendent les arguments de la majorité mais ne veulent pas réellement les prendre en considération.

Il est déclaré que les profils IT ne sont pas le public cible de la proposition de décret. Pourtant, les aides aux entreprises visées concernent notamment des secteurs liés à l'innovation et à l'IT. À l'inverse, pour les publics les plus éloignés de l'emploi, des dispositifs existent déjà, notamment Job Plus.

La proposition de décret implique pour les entreprises de nouvelles obligations, de nouvelles contraintes et de nouvelles formalités. Il faut aussi tenir compte de leur réalité au quotidien, en particulier pour les petites structures.

La méthode existe déjà. Elle ne doit pas nécessairement passer par une obligation supplémentaire. La réforme du FOREm, les points de contact unique, les différents projets soutenus par M. le Ministre conduisent à rendre le système plus efficace et plus simple, et à créer un véritable partenariat avec les entreprises plutôt que de leur imposer une contrainte supplémentaire.

Les impacts négatifs de la proposition de décret sont les suivants :

- l'ajout d'une contrainte administrative particulièrement lourde pour les entreprises, avec un risque de sanction disproportionnée ;
- le FOREm doit attirer les entreprises par un meilleur service plutôt que par la contrainte ;
- la contre-productivité, le FOREm n'étant pas le canal adapté à tous les profils ;
- des mécanismes existent déjà pour conditionner les aides aux entreprises ;
- le FOREm et Statbel fournissent déjà des données sur les postes vacants ;
- les problèmes juridiques et pratiques, notamment sur les emplois concernés et la durée de l'obligation.

Le non-respect des dispositions liées à certains incidents peut entraîner le refus de liquidation, voire le remboursement de l'aide. Dès lors, si la publication au FOREm devient une obligation, un simple outil administratif pourrait avoir des conséquences totalement disproportionnées.

Il est déraisonnable qu'une entreprise qui investit, développe un projet et crée de l'emploi puisse mettre en péril son aide simplement parce qu'elle a oublié de publier une offre sur le site web du FOREm.

Cette obligation peut aussi ralentir les recrutements. Une entreprise qui trouve rapidement le bon profil doit pouvoir l'engager rapidement. Ajouter une procédure obligatoire peut retarder l'engagement ou conduire certaines entreprises à renoncer à l'aide.

Une diffusion plus large peut également générer davantage de candidatures qui ne correspondent pas au profil recherché, ce qui signifie plus de CV à trier pour l'entreprise, du temps perdu pour les chercheurs d'emploi qui répondent à des offres qui ne leur correspondent pas, et davantage de flux à traiter pour les conseillers du FOREm.

De plus, le nombre d'emplois fantômes risque d'augmenter, de même que les offres qui ne correspondent

plus à un recrutement réel, mais restent publiées parce qu'elles n'ont pas été actualisées ou supprimées, faute de temps ou de moyens.

Une question fondamentale demeure : la durée d'application de cette obligation. Le texte parle de la période couverte par l'incitant. Il convient de se demander s'il s'agit de la période de réalisation de l'investissement, de la liquidation de l'aide, du délai de cinq ans, de la durée d'une exonération ou de celle d'un prêt garanti.

Enfin, tous les incitants semblent concernés, alors qu'ils peuvent être de nature et de durée totalement différentes.

Il est permis de se demander si une entreprise bénéficiant d'une garantie sur un crédit de 15 ans devrait publier toutes ses offres d'emploi au FOREm pendant 15 années.

Avant d'imposer une nouvelle obligation aux entreprises, il faut s'assurer qu'elle soit utile, proportionnée, juridiquement claire et réellement efficace pour l'emploi.

Les élus du Groupe MR privilégient l'incitation et le partenariat avec le FOREm à une nouvelle obligation.

5. Point de vue du Gouvernement

M. le Ministre maintient que les propos de M. Mockel ne sont pas très élégants à l'égard des intérimaires et qu'ils génèrent du mépris à l'égard de l'intérim. Le but est de remettre un maximum de personnes à l'emploi et des personnes très éloignées avec Job Plus. C'est un dispositif qui n'a jamais été mis en place par le passé.

La remise à l'emploi par l'intérim de façon durable constitue un vrai tremplin pour l'emploi. Il n'a jamais été affirmé que le travailleur devait rester indéfiniment dans le dispositif de l'intérim et des balises sont désormais prévues.

L'incitant vise à aider l'entreprise, y compris si l'entreprise est cliente de l'intérim et a retrouvé un emploi à des personnes éloignées du marché du travail.

Concernant la simplification administrative, il n'est pas possible d'imposer cette obligation à des entreprises, peu importe leur taille. Les grandes entreprises ont souvent un service RH, mais un indépendant ou une PME ne possède pas ce type de service. Il faut laisser la liberté aux employeurs. Le Gouvernement veut convaincre et pas contraindre, et s'y emploie avec les employeurs.

Le débat est en cours par rapport au parcours du chercheur d'emploi et qu'il existe un plan d'entreprise.

Une réflexion est en cours sur la simplification et la plateforme. L'adéquation entre le profil recherché et l'offre d'emploi est importante.

Il est exact que cette obligation avait été proposée en première lecture. Objectivement, la lourdeur administrative par rapport aux résultats escomptés n'était pas souhaitable.

M. le Ministre déclare ne pas disposer des chiffres exacts des offres d'emplois transmises au FOREm. L'objectif est que davantage d'entreprises publient leurs offres sur le site web du FOREm et aient recours aux conseillers entreprises du FOREm. L'importante adhésion des entreprises résulte du travail réalisé aujourd'hui par le FOREm.

L'enquête BMO est significative car elle est prospective. Cette enquête fournit des enseignements par secteur et par territoire. Le souhait est de l'affiner par métier, ce qui ne peut se réaliser que par une collaboration forte entre le FOREm et l'Union des classes moyennes qui demande aux entreprises de répondre à cette enquête.

Par rapport aux défis de l'emploi dans un contexte économique et géopolitique très compliqué, il y a lieu de noter les quatre responsabilités suivantes :

- la responsabilité des acteurs politiques de mener des réformes, même si elles ne sont pas toujours faciles ;
- la responsabilité des opérateurs de l'emploi et de la formation, ainsi que de l'administration ;
- la responsabilité des entreprises, notamment dans le cadre des aides à l'emploi tournées vers les publics plus éloignés du marché du travail ;
- la responsabilisation des chercheurs d'emploi.

6. Réponses des auteurs

Mme De Rodder réplique que l'idée n'est en aucun cas d'opposer le FOREm aux entreprises, mais au contraire de favoriser le lien de confiance et le travail entre les eux.

Le message est clair : une aide publique suppose un partenariat avec l'opérateur public. La majorité parlementaire n'en veut pas et invoque notamment la lourdeur administrative, les comptes qu'il va falloir demander et l'impossibilité pour une petite entreprise.

Si elles savent capter les aides publiques, les entreprises sont aussi en mesure de rentrer une demande au FOREm quand elles recrutent. Il ne faut pas amoindrir les capacités des petites entreprises.

La contrainte ne convient pas au Gouvernement wallon. Le dispositif Job Plus prévoit une déclaration sur l'honneur vis-à-vis des chefs d'entreprises quand il s'agit de la création d'emplois. De même, la proposition de décret aurait pu être amendée en demandant une déclaration sur l'honneur.

Le Gouvernement n'est pas prêt à accepter un lien entre l'aide publique et la publication des offres d'emploi sur le site web de l'opérateur public qu'est le FOREm.

Il ne s'agit pas d'une montagne administrative de contraintes. Chaque denier public doit être utilisé de la meilleure manière possible.

La proposition de décret va dans le bon sens et remplit une demande juste. Il est possible d'être plus rigide sur certains éléments mais il doit y avoir un consensus sur le principe de la justice. À partir du moment où une

aide est allouée, il est normal de rendre un minimum de services.

Les arguments évoqués contre la proposition de décret ne contribuent pas à simplifier les choses, mais à les complexifier alors que la demande est relativement simple.

Il y a lieu d'acter le refus d'adhérer au principe selon lequel l'octroi d'argent public suppose de collaborer avec l'opérateur public.

M. le Ministre estime que Mme De Rodder n'a pas confiance dans les entreprises et ne mesure pas toutes les contraintes qu'on leur demande déjà, y compris aux indépendants et aux petites structures.

Il y a lieu de s'interroger sur le sort qui serait réservé à un indépendant qui cherche un cuisinier ou un travailleur dans la construction, qui engage une personne éloignée du marché du travail alors qu'il n'a pas publié son offre sur le site web du FOREm.

Si le but est de remettre un maximum de personnes au travail, y compris celles qui en sont plus éloignées, il faut travailler ensemble avec le FOREm et les entreprises.

Il faut saluer le travail du FOREm et des entreprises et faire davantage confiance aux entreprises car ce sont elles qui créent l'emploi.

Mme De Rodder objecte qu'elle n'a jamais émis aucune velléité à l'égard des entreprises.

Le Gouvernement wallon n'a pas le courage de demander aux entreprises de jouer le jeu d'un partenariat avec le FOREm pour publier leurs offres d'emploi quand elles reçoivent des aides publiques.

Cette idée n'est pas complètement stupide puisque M. le Ministre l'avait prévue en première lecture d'un projet de décret.

M. le Ministre mêle les entreprises au débat, alors que la proposition de décret demande que l'argent public soit lié à l'opérateur public, éventuellement par une déclaration sur l'honneur.

La proposition ne parle pas de contraindre et de sanctionner. Elle souhaite favoriser un lien.

L'intervenante rappelle que le Gouvernement a été beaucoup plus sévère avec les travailleurs qui doivent rendre des comptes et se justifier.

Il s'agit d'argent public et rien n'est demandé en contrepartie, même pas une déclaration sur l'honneur.

7. Répliques des membres

M. de Wasseige évoque le manque de connaissances de Mme De Rodder du monde des entreprises lorsqu'elle déclare qu'elles n'ont pas le temps de rentrer une offre d'emploi alors qu'elles ont le temps de demander une aide.

Au début, l'entrepreneur se consacre jour et nuit, sept jours sur sept, à son entreprise pour la développer.

Le temps consacré à demander une aide est utile. Le temps pour rentrer une offre d'emploi sur le site web du FOREm ne l'est pas s'il n'est pas convaincu de sa

pertinence. Il préfère donner trois ou quatre appels téléphoniques de prospection pour gagner de nouveaux clients.

M. Mockel juge anormal que l'entreprise d'intérim fasse un bénéfice grâce à l'aide de la Région wallonne et qu'elle facture ses services à l'entreprise, générant au total une marge bénéficiaire plus importante.

L'étude sur les recrutements par intérim mentionne que 74 % des personnes qui sont embauchées après une mission d'intérim sont encore dans l'emploi après un an, contre 57 % via un recrutement classique. L'interprétation est tout à fait différente : les personnes embauchées sont celles qui restent dans l'entreprise, c'est-à-dire 74 % des 15 % auxquels un emploi a été proposé directement.

Mme Laffut juge la proposition de décret et les interventions de Mme De Rodder méprisantes par rapport aux entreprises qui n'auraient qu'à agir. Cette attitude facile méconnaît la réalité du terrain.

L'intervenante rappelle qu'elle a posé de nombreuses questions et soulevé de grosses difficultés auxquelles les auteurs de la proposition de décret n'ont pas répondu.

8. Réponses des auteurs

Mme De Rodder reconnaît que M. de Wasseige connaît parfaitement le monde de l'entreprise vu ses anciennes fonctions mais il est grave de dire publiquement qu'elle n'y connaîtrait rien.

Il est regrettable de jeter le discrédit sur un autre député sans connaître son passé et ses connaissances.

Il est permis de se demander si M. de Wasseige connaît les services du FOREm et le travail colossal que cette entreprise publique est en mesure de déployer.

La proposition de décret précise que le Gouvernement pouvait, après avis du comité de gestion, déterminer les catégories d'employeurs qui peuvent déposer et faire connaître leurs offres d'emploi, ce qui répond à l'argument développé ci-dessus.

Sur le principe, le texte a été déposé pour favoriser le lien de confiance entre l'entreprise et le FOREm. En outre, la proposition d'une déclaration sur l'honneur, moins contraignante, a été avancée.

Il y a des oppositions et des blocages sur le principe d'obtenir un return des entreprises.

Il n'y a aucun mépris à l'égard des entreprises puisqu'est évoqué l'argent public qui est conditionné au return qui doit être fait au FOREm.

La ferveur à défendre le principe de ne pas devoir rendre des comptes pose question. Or, le ministre en charge de cette institution publique doit la soutenir le mieux possible en favorisant des liens privilégiés avec les entreprises qui bénéficient d'argent public.

M. de Wasseige déclare qu'invoquer sa méconnaissance du FOREm est inexact car il a fait appel à lui pendant 30 ans en qualité qu'entrepreneur, ce qui lui permet de comprendre son fonctionnement.

En outre, l'intervenant déclare avoir suivi et continuer à suivre l'évolution du FOREm.

Le FOREm accomplit énormément d'efforts pour s'adapter. La voie qu'il emprunte et son plan stratégique vont dans la bonne direction.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1^{er} est rejeté par 6 voix contre 3.

Le rejet de l'article 1^{er} entraîne le rejet de l'ensemble de la proposition de décret.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 3, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation ne recommande pas l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée plénière.

Les auteurs de la proposition de décret souhaitent que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la séance plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
V. BLUGE

La Présidente,
E. TILLIEUX